Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 242 DU 13 NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 09 novembre 2018 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile hors commission départementale d'appel

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sim - plifiée portant sur l'aménagement du sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue de Lorthois sur le territoire de la commune de Mouvaux

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Arrêté N°2018/02 du 12 novembre 2018 portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation

Arrêté N°2018/03 du 12 novembre 2018 portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 30 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des terri - toires et de la mer Nord
Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés

Arrêté du 30 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des terri - toires et de la mer Nord

ECOLE SUPERIEURE D ART DE CAMBRAI

Conseil d'Administration de l' Ecole Supérieure de CAMBRAI :
compte-rendu de la séance du 09 novembre 2018

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de l'interface régionale

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et notamment son article 38 qui prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de présence postale territoriale composée d'élus ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27-1 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment son article 106 ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8, 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) ;

Vu la délibération du conseil départemental du Nord du 8 octobre 2018, portant désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale, et de leurs suppléants;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est fixée comme suit :

1) Représentants des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles

- représentant les communes de moins de 2000 habitants
  - Titulaire : M. Gérard TAISNE, maire de Clary
  - Suppléant : M. Jacky BETH, maire d'Amfroipret

- représentant les communes de plus de 2000 habitants
  - Titulaire : M. Hervé SAISON, maire d'Hondschoote
  - Suppléant : M. Jean-Luc PERAT, maire d'Anor

- représentant les groupements de communes
  - Titulaire : M. Jacques LEGENDRE, vice-président de la communauté d'agglomération de Cambrai, sénateur du Nord
  - Suppléant : M. Joël BEYAERT, maire de Rumegies, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut

- représentant les zones urbaines sensibles
  - Titulaire : M. Freddy KACZMAREK, maire d'Auby
  - Suppléant : M, Benjamin GRESILLON, conseiller municipal de LOOS

2) Représentants du conseil départemental

Titulaires :
- M. Jean-Marc GOSSET, Conseiller départemental du Nord
- Me. Anne VANPEENE, Conseillère départementale du Nord, Maire de Winnezeele

Suppléants :
- Me. Béatrice DESCAMPS-PLOUVIER, vice-présidente du Conseil Départemental du Nord chargée de la Culture, Maire de Méteren
- M. Patrick VALOIS, vice-président du Conseil départemental du Nord, chargé de la Ruralité et de l'Environnement

3) Représentants du Conseil Régional

Titulaires :
Mme Elizabeth BOULET, Conseillère régionale
Mme Isabelle PIERARD, Conseillère régionale

Suppléantes :
Mme Mady DORCHIES, Conseillère régionale
M. Serge SIMEON, Conseiller régional

Article 2 - Les conseillers départementaux sont désignés pour une durée de trois ans par leurs pairs à compter de la date du présent arrêté.
Les conseillers municipaux sont désignés pour une durée de trois ans par l'association des maires du Nord à compter du 13 novembre 2017.
Les conseillers régionaux sont désignés pour une durée de trois ans par leurs pairs à compter du 29 avril 2016.

Article 3 : Les représentants de l'État et de La Poste dans le département assistent aux réunions de la commission.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission ci-dessus désignée ainsi qu'au délégué régional du groupe La Poste.

Fait à Lille, le - 9 NOV. 2018
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile hors commission et en commission départementale d'appel

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-10 à R221-14 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande présentée par le Docteur CAQUANT WIBAUT Joséphine exerçant 270 bois d'Achelles à TOURCOING (59200) ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Nord du 19 avril 2018 pour l'agrément du Docteur CAQUANT WIBAUT Joséphine en vue de réaliser le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile ;

Considérant que le Docteur CAQUANT WIBAUT Joséphine remplit les conditions requises pour être agréé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Le Docteur CAQUANT WIBAUT Joséphine est agréé pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile :

- hors commission,
- et en commission départementale d'appel

Article 2 – L' agrément est valable 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CAQUANT WIBAUT Joséphine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au président du conseil de l'ordre des médecins du Nord.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée portant sur l'aménagement du sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthiois sur le territoire de la commune de Mouvaux

---

Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'aménagement du sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthiois à Mouvaux comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire et une enquête sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant prolongation de l'enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet en date du 13 mars 2017 ;

Considérant que les propriétaires des parcelles AM 1100, AM 693 et AM 580 n'ont pu être notifiés conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation et qu'il y a lieu dans ces conditions de procéder à une enquête parcellaire complémentaire ;

Considérant que l'identité des propriétaires est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant et qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'organiser une enquête parcellaire complémentaire, dite simplifiée ;

Vu le dossier déposé en préfecture le 8 novembre 2018 et constitué en application des dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation ;

Vu la demande en date du 9 novembre 2018 de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire selon la forme simplifiée ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le département du Nord, au titre de l'année 2018 ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1er – Il sera procédé du **mercredi 5 décembre au mercredi 19 décembre 2018 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs**, à une enquête parcellaire complémentaire dite simplifiée en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet d' aménagement du sentier des Prieux, de la rue de Verdun et du carrefour avec la rue Lorthiois sur le territoire de la commune de Mouvaux.

Article 2 – Cette enquête sera conduite par Monsieur Claude HUART, commissaire enquêteur, principal de collège en retraite. Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Nord (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière).

Article 3 – Dans le cadre de cette procédure d'enquête parcellaire simplifiée, la MEL est dispensée du dépôt de dossier en mairie de Mouvaux et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du code de l'expropriation. Toutefois, elle procédera aux notifications individuelles aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 – Un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification individuelle faite aux intéressés. Les observations des intéressés seront adressées au commissaire enquêteur de la manière suivante :
• par écrit, à l'adresse ci-après, pour être annexées au registre d'enquête :
Préfecture du Nord - DRCT4
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière
À l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
12, rue jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex

• par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-drct-enquetespubliques@nord.gouv.fr

Article 5 – Le dossier d'enquête sera consultable à la préfecture du Nord (DRCT4– 3e étage – section expropriation), aux jours et aux heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en version dématérialisée sur un poste informatique, aux mêmes lieux et conditions d'accès ;

Article 6 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduites :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »
« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes »
« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 7 – À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le préfet ou son représentant et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et transmettra au préfet du Nord, dansun délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président de la métropole européenne de Lille et le maire de la commune de Mouvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction **R**égionale des **E**ntreprises,
de la **C**oncurrence, de la **C**onsommation
du **T**ravail et de l'**E**mploi
Hauts de France

Unité **D**épartementale de la DIRECCTE
Hauts de France

Arrêté n°2018/02 du 12 novembre 2018
portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation

Le Préfet ,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 3336-4,

VU le code du travail et notamment les articles L4153-6, Article R4153-8 à 12 du Code du Travail,

VU la délégation de signature du 05 septembre 2017 octroyée par le préfet du Nord à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

VU la subdélégation de signature du 22 juin 2018 octroyée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur de l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE de Hauts de France,

VU la subdélégation de signature du 22 juin 2018 octroyée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France à Monsieur Olivier MOYON, directeur du travail, responsable du Pôle Travail de l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE de Hauts de France en cas d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE,

VU la demande d'agrément présentée par Madame Isabelle PEE, assistante opérationnelle de la société SAS 3 BRASSEURS France (SIRET 50953077000122) domiciliée 22, place de la Gare 59800 Lille, datée du 12 septembre 2018 et reçue le 13 septembre 2018 tendant à la délivrance d'un agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation au profit de Monsieur Thomas BIGEAR né le 17 septembre 1976 représentant légal de la société SAS 3 BRASSEURS FRANCE ,

VU la demande d'avis adressée le 25 septembre 2018 au directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) Hauts de France et l'absence d'avis reçu en retour,

VU l'avis du chef de la Sûreté Urbaine de Lille daté du 11 octobre 2018 et reçu le 18 octobre 2018,

VU l'avis de l'agent de contrôle de l'inspection du travail daté du 31 octobre 2018 et reçu le 05 novembre 2018,

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés ou accueillis au sein de l'établissement « Les 3 Brasseurs » de Lille dans le cadre de leur formation ;

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Thomas BIGEAR est agréé pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans** :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué,
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.

Article 2 : Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 3 : Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, Monsieur le directeur de l'Unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE, Monsieur le directeur régional de l'ARS, Monsieur le Chef de la Sûreté Urbaine de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Lille, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet,

et par délégation de la Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Le directeur du travail,

Olivier MOYON

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

-soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé -DGT-Service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15

-soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy ST HILAIRE, 59014 LILLE.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction **R**égionale des **E**ntreprises,
de la **C**oncurrence, de la **C**onsommation
du **T**ravail et de l'**E**mploi
Hauts de France

Unité **D**épartementale de la DIRECCTE
Hauts de France

Arrêté n°2018/03 du 12 novembre 2018
portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation

Le Préfet ,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 3336-4,

VU le code du travail et notamment les articles L4153-6, Article R4153-8 à 12 du Code du Travail,

VU la délégation de signature du 05 septembre 2017 octroyée par le préfet du Nord à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

VU la subdélégation de signature du 22 juin 2018 octroyée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur de l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE de Hauts de France,

VU la subdélégation de signature du 22 juin 2018 octroyée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France à Monsieur Olivier MOYON, directeur du travail, responsable du Pôle Travail de l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE de Hauts de France en cas d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE,

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Laurent PEE né le 29 septembre 1968, gérant de la société SARL MACALAIS (SIRET 83478462100015) domiciliée 12, allée Gabriel FAURE 59250 HALLUIN, datée du 15 septembre 2018 et reçue le 01 octobre 2018 tendant à la délivrance d'un agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation pour son établissement sous enseigne « Les 3 Brasseurs » situé boulevard d'Halluin centre commercial AUCHAN 59223 RONCQ (SIRET83478462100023) ,

VU la demande d'avis adressée le 01 octobre 2018 au directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) Hauts de France et l'absence d'avis reçu en retour,

VU l'avis du commissaire divisionnaire chef de la division de Tourcoing de police daté du 30 octobre 2018 et reçu le 07 novembre 2018 en réponse à la demande adressée le 01 octobre 2018 au directeur de la direction départementale de la Sûreté Publique du Nord,

VU l'avis de l'agent de contrôle de l'inspection du travail daté du 12 octobre 2018 et reçu le 19 octobre 2018,

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés ou accueillis au sein de l'établissement « Les 3 Brasseurs » de Roncq dans le cadre de leur formation ;

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Laurent PEE est agréé pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans** :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué,
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.

Article 2 : Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 3 : Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, Monsieur le directeur de l'Unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE, Monsieur le directeur régional de l'ARS, Monsieur le directeur de la direction départementale de la Sûreté Urbaine du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Lille, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet,

et par délégation de la Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Le directeur du travail,

Olivier MOYON

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

-soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé -DGT-Service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15

-soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy ST HILAIRE, 59014 LILLE.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat général

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés

---

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu,

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le code des marchés publics ;
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 04 mai 2016;
- L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques et l'exercice d'attribution de passation de marchés ;
- L'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer Nord à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation est donnée à M. Antoine Lebel, directeur adjoint, M. Olivier Nourrain, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus, sans limitation de montant pour les marchés de travaux de fournitures et de services ainsi que pour les conventions et arrêtés attributifs de subvention.

Article 2 – Délégation est donnée, aux chefs de service, adjoints des chefs de service et agents ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'effet de signer toutes pièces ou de valider les actes de télétransmission comptable (chorus formulaire, ou Chorus-DT flux des ordres de mission ou flux des états de frais, conformément aux droits qu'ils détiennent dans les applications), et transmission des ordres de payer relatifs à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de :

- 15 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services ;
- 50 000 € HT pour les marchés publics de travaux et décisions attributives de subvention ;

pour les budgets opérationnels de programme visés aux points A, B, C, D, E et F du présent arrêté.

Au-delà de ces seuils, les agents ci-après désignés doivent obtenir préalablement l'autorisation écrite de Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou du directeur adjoint cité à l'article 1er.

A – Mission Ecologie, Développement et Aménagement Durables

Programme 113 : paysage, eau et biodiversité

Madame Isabelle Doresse, cheffe du service eau, environnement.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Isabelle Doresse, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Lucie Lavogiez, adjointe de la cheffe de service.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus formulaire) dans la limite des attributions du service eau, environnement à :

Monsieur Lionel Stanislave, chef de l'unité police de l'eau

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale ;

Monsieur Jean-François Genevey, chef de l'unité moyens généraux.

Programme 181 : prévention des risques

Monsieur Jérôme Josserand, chef du service sécurité, risques et crises.

Programme 203 : infrastructures et services de transport

Monsieur Thibault Vandenbesselaer, chef du service urbanisme et connaissance des territoires.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable à :

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale ;

Programme 205 : sécurité et affaires maritimes

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable à :

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale ;

Monsieur Jean-François Genevey, chef de l'unité moyens généraux.

Programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès Chevreuil, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Jean-François Genevey, chef de l'unité moyens généraux et Madame Véronique Joveneaux, unité moyens généraux ;

Madame Myriam Sobczak, cheffe de l'unité ressources humaines et gestion administrative pour toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail.

B – Mission Ville et Logement

Programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat :

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Amale Benhima, cheffe du service habitat ;

Monsieur Thibault Vandenbesselaer, chef du service urbanisme et connaissance des territoires.

Monsieur Stephan Combes, chef du service construction (travaux d'office, saturnisme, habitat indigne).

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Amale Benhima, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Karine Ladreyt, adjointe de la cheffe du service habitat.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Stephan Combes, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Amale Benhima, cheffe du service habitat ;

Madame Karine Ladreyt, adjointe de la cheffe du service habitat.

Délégation est accordée à :

Monsieur Nicolas Legenda, chef de l'unité parc social du service habitat, à l'effet de signer les décisions de subventions et la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service habitat.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus formulaire) dans la limite des attributions du service urbanisme et connaissance des territoires à :

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

Délégation est accordée à Monsieur Jérôme Bultez, responsable de la cellule Qualité de la Construction, pour la signature des commandes inférieures à 5000 € dans le cadre de la lutte contre le saturnisme (accord cadre plomb/amiante) et la validation des actes de télétransmission comptables dans la limite des attributions du service construction.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus-DT flux des ordres de mission et des états de frais) à Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale, Monsieur Jean-François Genevey et Madame Véronique Joveneaux.

C – Mission Agriculture, Pêche, Alimentation, Forêt et Affaires Rurales

Programme 149 : forêt

Madame Isabelle Doresse, cheffe du service eau environnement.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Isabelle Doresse, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Lucie Lavogiez, adjointe de la cheffe de service.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service eau environnement à :

Monsieur Bertrand Surcin, chef de l'unité biodiversité et changement climatique.

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

Programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires

Monsieur Ahmed Abdelghani, chef du service de l'économie agricole.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Ahmed Abdelghani, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Jocelyn Oger, adjoint du chef de service.

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès Chevreuil, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Jean-François Genevey, chef de l'unité moyens généraux et Madame Véronique Joveneaux, unité moyens généraux ;

Madame Myriam Sobczak, cheffe de l'unité ressources humaines et gestion administrative pour toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail.

D – Mission Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées

Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Agnès Chevreuil, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Jean-François Genevey, chef de l'unité moyens généraux et Madame Véronique Joveneaux.

E - Mission Sécurités

Programme 207 : sécurité et éducation routières

Monsieur Jérôme Josserand, chef du service sécurité, risques et crises.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus-DT et Chorus formulaire) à Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale et Monsieur Jean-François Genevey, chef de l'unité moyens généraux.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus-DT ordres de mission et états de frais) à Madame Claudie Ramdani.

F – Autres missions

Programmes :

166 : justice judiciaire,

182 : protection judiciaire de la jeunesse,

723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.

Monsieur Stephan Combes, chef du service construction dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Stephan Combes, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Victor Hehn, chef de l'unité gestion du patrimoine immobilier de l'Etat.

Article 3 – Délégation est donnée à :

Madame Agnès Chevreuil, secrétaire générale, à l'effet de signer les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat en matière d'ingénierie d'appui territorial sur le programme conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (BOP 217).

Article 4 – Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thibault Vandenbesselaer, chef du service urbanisme et connaissance des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions de subventions dans le cadre des crédits mis à disposition sur le titre IX (DAP CEREMA).

Article 5 – Il appartient aux subdélégataires désignés aux articles ci-dessus d'organiser la constatation du service fait au sein de l'unité opérationnelle conformément à la circulaire 2005-20 du 02 mars 2005.

Ils pourront désigner les personnes habilitées à certifier le service fait dans la mesure où ils ne l'assureront pas eux-mêmes (fournitures, prestations de service ou intellectuelles, travaux, subventions).

Ces documents seront transmis actualisés par les chefs de service au secrétariat général. La certification du service fait s'effectuera sur le bon de livraison, le bon d'intervention, la copie du bon de commande initial, un constat, un certificat séparé ou sur la validation de Chorus formulaire.

Article 6 – Les subdélégataires ci-dessus nommés devront tenir un registre et fournir à la fin de chaque année au responsable de la division marchés la liste des marchés à procédure adaptée (MAPA) qu'ils auront signé dans le cadre de cette délégation, en application de l'article 133 du code des marchés publics.

Les délégataires désignés aux articles 1 à 4 ne pourront pas autoriser leurs collaborateurs à signer des MAPA.

Article 7 - L'arrêté de Monsieur Eric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 1er septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 8 – Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord

Éric Fisse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Secrétariat général

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Vu

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter 04 mai 2016 ;
- L'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;
- Le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- Le code général des impôts et notamment son article R.333-6 ;
- Le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- L'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018, portant délégation de signature à M. Éric Fisse.

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Antoine Lebel, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et Monsieur Olivier Nourrain, administrateur principal des affaires maritimes, à l'effet de signer toutes les décisions telles que définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 - Délégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ou de délégations territoriales et à leurs adjoints, à l'effet de signer, en ce qui concerne les personnels dont ils ont la responsabilité, les décisions d'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence pour lesquelles ils détiennent des droits dans l'application de gestion du temps en oeuvre à la DDTM du Nord.

Article 3 - Délégation est donnée à M. Antoine Lebel, M. Olivier Nourrain et Mme Agnès Chevreuil, à l'effet de signer toutes correspondances, copies conformes, visa de pièces annexes, copies de documents relatifs aux marchés et opérations immobilières.

Délégation est donnée aux chefs de service et délégation territoriale ainsi qu'à leur adjoint à l'effet de signer toutes correspondances et copies conformes afférentes à leurs missions.

Article 4 - Affaires maritimes

Délégation est donnée à M. Antoine Lebel, M. Olivier Nourrain, à l'effet de signer les décisions relatives aux affaires maritimes suivantes :

Délivrance des bons de transport des coquillages vivants avant expédition	*Arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transfert des coquillages vivants en expédition*
Saisie des navires, des engins de pêche et des produits de la pêche	*Code Rural et de la Pêche maritime - Livre IX*
Décision relative au déroutement de navires étrangers ou de retour à quai de navires français	

Article 5 - Délégation est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents figurant dans le tableau ci-après :

Nom Prénom	Grade	Domaines
I - ADMINISTRATION GENERALE		
Agnès Chevreuil	Attachée principale d'administration de l'État	*I*
Myriam Sobczak	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	*I - 1*
II - ROUTES - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES		
Jérôme Josserand	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	*II*
Yannick Morvant	Ingénieur divisionnaire des TPE	*II*
Antoine Lebel	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Olivier Nourrain	Administrateur principal des affaires maritimes	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Agnès Chevreuil	Attachée principale d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Chantal Roudé	Attachée principale d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Thibault Vandenbesselaer	Attaché principal d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Amale Benhima	Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Karine Ladreyt	Ingénieure divisionnaire des TPE	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Claire Morell	Attachée principale d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Hélène Solves	Attachée principale d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Ahmed Abdelghani	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Jocelyn Oger	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Joëlle Deveugle	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*

Nom Prénom	Grade	Domaines
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Xavier Fouquart	Ingénieur divisionnaire des TPE	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Pascal Scournaux	Attaché principal d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Nathalie Ricart	Attachée principale d'administration de l'État	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
Stephan Combes	Ingénieur divisionnaire des TPE	*II a 1 (dans le cadre des permanences)*
III - CONSTRUCTION		
Amale Benhima	Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	*III*
Karine Ladreyt	Ingénieure divisionnaire des TPE	*III*
Nicolas Legenda	Ingénieur des TPE	*III-a, c et d*
Antoine Morell	Attaché d'administration de l'État	*III f et g*
Claire Morell	Attachée principale d'administration de l'État	*III a, b, c et h*
Raghnia Chabane	Attachée d'administration de l'État	*III e*
Stephan Combes	Ingénieur divisionnaire des TPE	*III a 17*
IV - AMENAGEMENT ET URBANISME		
Thibault Vandenbesselaer	Attaché principal d'administration de l'État	*IV b, c, e*
Sophie Sauvage	Attachée d'administration de l'État	*IV a 1, a 2 et a 4*
Pascale Marescaux	Technicienne supérieure en chef du développement durable	*IV a 1, a 2 et a 4*
Claude Marin-Lamellet	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	*IV a 1, a 2 et a 4*
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	*IV a 5, a 6, c 1, c 18 à c 21*
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	*IV a 5, a 6, c 1, c 18 à c 21*
Stephan Combes	Ingénieur divisionnaire des TPE	*IV f*
Jérôme Josserand	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	*IV d*
Marie Dubreux	Ingénieure des TPE	*IV d (en cas d'empêchement ou d'absence de M. Josserand)*
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	*IV c 13*
Bertrand Surcin	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	*IV c 13*
David Thomas	Attaché d'administration de l'État	*Pour la DT d'Avesnes :* *IV a 5, a 6*
Willy Decleve	Attaché d'administration de l'État	*Pour la DT d'Avesnes :* *IV a 5, a 6*
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	*Pour la DT de Douai/Cambrai :* *IV a 5, a 6*
Thierry Tanfin	Ingénieur divisionnaire des TPE	*Pour la DT de Douai/Cambrai :* *IV a 5, a 6*
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE	*Pour la DT de Dunkerque :*

Nom Prénom	Grade	Domaines
		IV a 5, a 6
Xavier Fouquart	Ingénieur divisionnaire des TPE	*Pour la DT de Lille :* *IV a 5, a 6*
Pascal Scournaux	Attaché principal d'administration de l'État	*Pour la DT de Lille :* *IV a 5, a 6*
Philippe Chabanne	Ingénieur en chef des TPE	*Pour la DT de Valenciennes :* *IV a 5, a 6*
Nathalie Ricart	Attachée principale d'administration de l'État	*Pour la DT de Valenciennes :* *IV a 5, a 6*
V - GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME		
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE	*V a 1 à 7*
Mathilde Vangrevelynghe	Technicienne supérieure en chef du développement durable	*V a 1 à 7*
Thierry Laforge	Inspecteur principal des affaires maritimes	*V a 1 à 7*
Marie-Anne Poirier	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	*V a 1*
Magali Salomé	Technicienne supérieure en chef du développement durable	*V a 1*
VI – GESTION DU DOMAINE FLUVIAL		
Jean-Marie Lestienne	Technicien supérieur en chef du développement durable	*VI c 1 et c 2*
Sylvain Zengers	Technicien supérieur en chef du développement durable	*VI c 1 et c 2*
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	*VI e*
VII - MER ET EAUX INTERIEURES		
Thierry Laforge	Inspecteur principal des affaires maritimes	*VII, a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, n et p*
Laurent Van Reckem	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable	*VII b, e et f*
Marie-Anne Poirier	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	*VII c et d*
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	*VII k*
Monique Banaszak	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable	*VII n 1 et n 5.*
Christophe Palun	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	*VII j 1 et j 2* *VII n 1, n 2, n 4, n 5, n 6 et p*
Jean-Marie Lestienne	Technicien supérieur en chef du développement durable	*VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Marne.* *VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme*
Sylvain Zengers	Technicien supérieur en chef du développement durable	*VII n 1, n 2, n 4, n 5 et n 6 pour les départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes et de la Marne* *VII o pour les départements de l'Aisne,*

Nom Prénom	Grade	Domaines
		des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme
VIII - AGRICULTURE - AGROALIMENTAIRE		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	*VIII b 1*
Lionel Stanislave	Ingénieur des TPE	*VIII b 1*
Ahmed Abdelghani	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement	*VIII*
Jocelyn Oger	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	*VIII*
Joëlle Deveugle	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	*VIII*
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	*VIII a à f*
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	*VIII a à f*
Maria Sollai	Cheffe technicienne du ministère de l'agriculture	*VIII b 1*
IX - EAU		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	*IX*
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	*IX*
Lionel Stanislave	Ingénieur des TPE	*IX b*
Thierry Abgrall	Chef technicien – spécialités forêts et territoires ruraux	*IX d*
Céline Wolicki	Technicienne supérieure en chef du développement durable	*IX b*
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	*IX b 9, b 10*
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	*IX b 9, b 10*
X – BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	*X*
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	*X*
Bertrand Surcin	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	*X b, c, d, e et f*
XI – PREVENTION DES POLLUTIONS ET PROTECTION DES PAYSAGES		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	*XI*
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	*XI*
Georges Breda	Technicien supérieur en chef du développement durable	*XI a, c et d*
Sophie Sauvage	Attachée d'administration de l'État	*XI c*
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	*XI b et c*
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	*XI b et c*
David Thomas	Attaché d'administration de l'État	*XI c et d*

Nom Prénom	Grade	Domaines
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	*XI c et d*
Thierry Tanfin	Ingénieur divisionnaire des TPE	*XI c et d*
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE	*XI c et d*
Xavier Fouquart	Ingénieur divisionnaire des TPE	*XI c et d*
Pascal Scournaux	Attaché principal d'administration de l'État	*XI c et d*
Philippe Chabanne	Ingénieur en chef des TPE	*XI c et d*
XVI - DEFENSE - SECURITE CIVILE		
Jérôme Josserand	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	*XVI*
Yannick Morvant	Ingénieur divisionnaire des TPE	*XVI (en cas d'empêchement ou d'absence de M. Josserand)*
Claudie Ramdani	Adjointe administrative des administrations de l'État	*Pour l'instruction de la fiche annuelle de renseignement PIN (TRD-3) XVI a*

Article 6 - L'arrêté de Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 23 août 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 7 – Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord

Éric Fisse

Ecole supérieure d'art

Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 9 novembre 2018

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
12 NOV. 2018

Transmis en
Sous-Préfecture
le 12 NOV. 2018

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

---------- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 15h00.

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 12 , Votants : 12

Présents 1) M Eric JARROT, représentant de la DRAC ; 2) M. Yves COUPE, Président ;
3) Mme Laurence SAYDON ; 4) M. Jacques RICHARD ; 5) Mme Martine RATTE; 6) M. Jean-Claude DESCHAMPS; 7) Mme Christine BOUVIER; 8) Mme Rose-Marie DESVIGNES; 9) M. Nicolas BUISSET ; 10) M. Sylvain TRANOY ; 11) M. Le Sous-Préfet ; 12) M. Frederic VAESEN

Absents excusés : 1) M. Jacques LEGENDRE ; 2) Mme Anny-Claude MORISIAUX ; 3) Mme Marie-Anne DELEVALLEE ; 4) M. Christian DHENIN ;

Date de convocation : 11 octobre 2018

Délibération 2018 / 14 : Direction par intérim. Organisation.

Mesdames, Messieurs,

Suite au départ de Monsieur GERIDAN, Directeur, parti rejoindre le centre national du Graphisme à Chaumont, dénommé « le Signe » à compter du 01 avril 2018, vous avez été amenés, par délibération 2018/1 du 14 mars 2018, à confier à ce dernier une direction par intérim jusqu'à ce qu'une « nouvelle direction ait pris ses fonctions ».

Dans le cadre de cet intérim, ce dernier, avec l'appui des services de l'école, a assuré la fin de l'année scolaire et la délivrance des diplômes, et rédigé le dossier d'habilitation des DNSEP qui devait être déposé pour le 20 septembre 2018 auprès du Ministère de la Culture.

Monsieur GERIDAN avait sollicité et obtenu de son nouvel employeur de pouvoir assurer l'intérim jusqu'à ces deux étapes importantes. A ce jour, cet intérim doit donc prendre fin.

Parallèlement, l'ESAC a donc lancé une procédure en vue de recruter son nouveau directeur dont la date limite de candidatures était fixée au 15 septembre 2018.

Toutefois, l'école n'a pas reçu un nombre suffisant de candidatures permettant de mener la procédure à termes et pouvoir faire un choix parmi plusieurs projets pédagogiques à même de porter

la stratégie de l'école pour les années à venir. La procédure a donc été interrompue en vue d'être relancée ultérieurement.

A ce jour, il y a donc lieu de permettre la continuité de l'école, et d'organiser la direction de celle-ci.

Il a donc été proposé à Monsieur Gilles DUPUIS, qui a accepté, d'assurer la direction par intérim de l'école. Ce dernier, outre ses missions d'enseignant en graphisme, assistait déjà Monsieur GERIDAN depuis de nombreuses années dans l'organisation pédagogique de l'école en tant que coordinateur pédagogique général.

Par la présente, il vous est donc proposé de confier à Monsieur DUPUIS une mission de Direction par intérim à compter du 12 novembre 2018, et ce jusqu'au 31 août 2019.

A ce titre, Monsieur DUPUIS disposera :

- des prérogatives et pouvoirs dévolus par les textes au Directeur d'un EPCC, notamment ceux mentionnés l'article L 1431-5 dernier alinéa du CGCT (délivrance des diplômes), ainsi que ceux prévus par l'article R 1431-13 de ce même code qui énumère l'ensemble des missions et pouvoirs attribués au Directeur,

- des délégations octroyées par le conseil d'administration selon la délibération qui vous sera proposée ci-après.

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article L 1431-5 du CGCT stipule : *Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat ».*

Il vous est donc proposé, parallèlement au mandat par intérim confié, d'autoriser la signature du contrat à intervenir avec Monsieur Gilles DUPUIS sur la base d'une rémunération brute mensuelle de 4 600 sur 12 mois, (soit 55 200 € annuelle) s'y ajouteront les divers primes et indemnités mises en place par la collectivité. Monsieur DUPUIS étant professeur d'enseignement artistique titulaire, la signature de ce contrat passera par une procédure de détachement.

Il vous est donc demandé

- de confier, à compter du 12 novembre 2018, et ce jusqu'au 31 août 2019 la direction de l'ESAC Cambrai à Monsieur Gilles DUPUIS,

- de lui confier, durant cette période, un contrat sur la base de 4 600 bruts mensuels auxquels s'ajouteront les primes et indemnités versées par la collectivité et d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents y afférent.

A l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration approuve :

- de confier, à compter du 12 novembre 2018, et ce jusqu'au 31 août 2019 la direction de l'ESAC Cambrai à Monsieur Gilles DUPUIS,
- de lui confier, durant cette période, un contrat sur les bases définies ci-dessus.

Pour ampliation certifiée conforme

Le Président

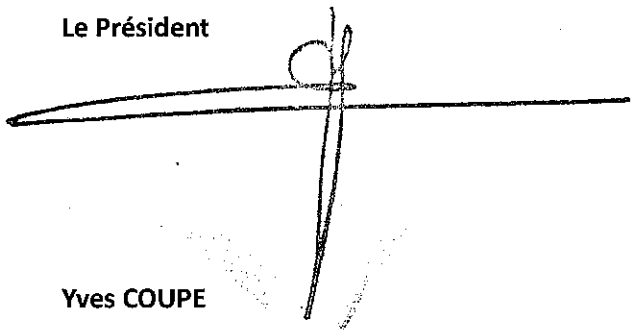

Yves COUPE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 12.11.2018 et de son affichage le 12. 11.2018

Ecole supérieure d'art

Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 9 novembre 2018

Transmis en Sous-Préfecture le 12 NOV. 2018

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
12 NOV. 2018

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

---------- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 15h00.

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 12 , Votants : 12

Présents 1) M Eric JARROT, représentant de la DRAC ; 2) M. Yves COUPE, Président ;
3) Mme Laurence SAYDON ; 4) M. Jacques RICHARD ; 5) Mme Martine RATTE; 6) M. Jean-Claude DESCHAMPS; 7) Mme Christine BOUVIER; 8) Mme Rose-Marie DESVIGNES; 9) M. Nicolas BUISSET ; 10) M. Sylvain TRANOY ; 11) M. Le Sous-Préfet ; 12) M. Frederic VAESEN

Absents excusés : 1) M. Jacques LEGENDRE ; 2) Mme Anny-Claude MORISIAUX ; 3) Mme Marie-Anne DELEVALLEE ; 4) M. Christian DHENIN ;

Date de convocation : 11 octobre 2018

Délibération 2018/15 : Délégations au Directeur et conditions d'exercice du mandat

Mesdames, Messieurs,

Vous venez de confier, par la délibération précédente, la direction par intérim à Monsieur Gilles DUPUIS.

Il y a donc lieu à présent d'organisation les conditions d'exercice de son mandat et les délégations qu'il y a lieu de lui octroyer.

En effet, l'article R 1431-13 du CGCT prévoit les pouvoirs du directeur d'un EPCC ainsi que ceux qu'il peut recevoir par délégation du Conseil d'administration et dans les conditions définies par celui-ci.

A l'occasion des directions précédentes, vous avez déjà eu l'occasion de vous prononcer sur ces dispositions.

Il vous est donc proposé reprendre les mêmes dispositions.

A ce titre l'alinéa f précise : « *Le directeur passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies au conseil d'administration* ».

Par ailleurs, ce même article R 1431-12 prévoit également que le directeur peut « *par délégation, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT.* »

En application de l'article R 1431-13 du CGCT, il vous est donc proposé d'autoriser les délégations suivantes à Monsieur Gilles, durant la période de son mandat de directeur de l'école :

- Passer tous actes, contrats et marchés, sous réserve de rendre compte au Conseil d'Administration suivant des actes les plus significatifs intervenus : conventions de partenariats importants, dépenses supérieures à 10 000 €, subventions sollicitées et obtenues.

- Créer les régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT.

A l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration :

- approuve de confier, à compter du 12 novembre 2018, les délégations à Monsieur Gilles DUPUIS, Directeur, selon les conditions définies dans la présente délibération.

Pour ampliation certifiée conforme

Le Président

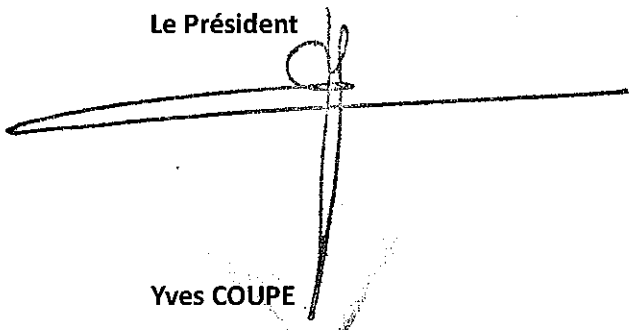

Yves COUPE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 12.11.2018 et de son affichage le 12. 11.2018

Ecole supérieure d'art

Cambrai-Nord-Pas de Calais

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
12 NOV. 2018

Conseil d'administration du 9 novembre 2018

Transmis en Sous-Préfecture le 12 NOV. 2018

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

---------- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 15h00.

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 12 , Votants : 12

Présents 1) M Eric JARROT, représentant de la DRAC ; 2) M. Yves COUPE, Président ; 3) Mme Laurence SAYDON ; 4) M. Jacques RICHARD ; 5) Mme Martine RATTE; 6) M. Jean-Claude DESCHAMPS; 7) Mme Christine BOUVIER; 8) Mme Rose-Marie DESVIGNES; 9) M. Nicolas BUISSET ; 10) M. Sylvain TRANOY ; 11) M. Le Sous-Préfet ; 12) M. Frederic VAESEN

Absents excusés : 1) M. Jacques LEGENDRE ; 2) Mme Anny-Claude MORISIAUX ; 3) Mme Marie-Anne DELEVALLEE ; 4) M. Christian DHENIN ;

Date de convocation : 11 octobre 2018

Délibération 2018/16 : Dossier d'habilitation : approbation du dépôt du dossier

Mesdames, Messieurs,

L'ESAC fait partie de la vague E de la campagne d'évaluation 2018/2019 et devait à ce titre déposer un dossier d'habilitation afin de conférer le grade de Master au DNSEP délivré par l'école.

Le dossier, s'articulait en quatre grands thèmes :

- Une présentation / synthèse de l'autoévaluation de la formation (30 à 40 pages) assorties des perspectives d'amélioration et d'évolution de la formation,
- Des tableaux récapitulatifs des données caractéristiques de la formation
- Des annexes (organigramme, livret de l'étudiant, les conventions et partenariats...)
- La fiche de la formation pour le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et du supplément au diplôme de la formation.

De par l'importance et la taille de ce dossier, celui-ci vous a été mis à disposition, pour consultation, en ligne.

Il a par ailleurs été soumis aux membres du conseil d'orientation pédagogique qui ont émis un avis favorable.

Au niveau calendaire et juridique, ce dossier devait être déposé auprès du Ministère de la Culture pour le 20 septembre 2018, ce qui a été fait, et le dépôt de ce dernier doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Le Ministère, conscient que les délais imposés ne se concilient pas toujours avec le rythme de réunions des conseils d'administration, a admis que celui-ci puisse se prononcer postérieurement dans un « délai raisonnable ».

Aujourd'hui, il vous est donc demandé d'approuver le dépôt, dans les conditions et procédure définies ci-avant, auprès du Ministère de la Culture, du dossier d'habilitation qui vous a été présenté.

A l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration :

- approuve le dépôt du dossier d'habilitation dans les conditions définies ci-dessus.

Pour ampliation certifiée conforme

Le Président

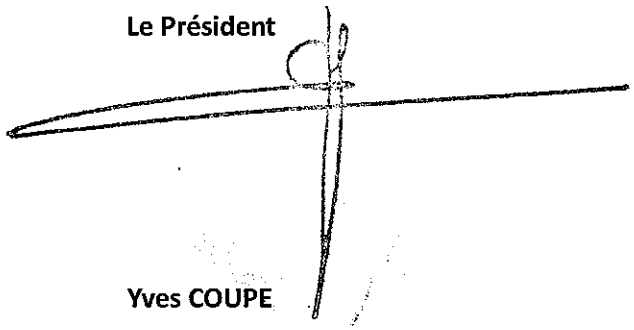

Yves COUPE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 12.11.2018 et de son affichage le 12. 11.2018

Ecole supérieure d'art

Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 9 novembre 2018

Transmis en Sous-Préfecture le 12 NOV. 2018

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
12 NOV. 2018

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

---------- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 15h00.

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 12 , Votants : 12

Présents 1) M Eric JARROT, représentant de la DRAC ; 2) M. Yves COUPE, Président ;
3) Mme Laurence SAYDON ; 4) M. Jacques RICHARD ; 5) Mme Martine RATTE; 6) M. Jean-Claude DESCHAMPS; 7) Mme Christine BOUVIER; 8) Mme Rose-Marie DESVIGNES; 9) M. Nicolas BUISSET ; 10) M. Sylvain TRANOY ; 11) M. Le Sous-Préfet ; 12) M. Frederic VAESEN

Absents excusés : 1) M. Jacques LEGENDRE ; 2) Mme Anny-Claude MORISIAUX ; 3) Mme Marie-Anne DELEVALLEE ; 4) M. Christian DHENIN ;

Date de convocation : 11 octobre 2018

Délibération 2018/17: Budget 2018 : décision modificative n° 2

Mesdames, Messieurs,

Lors du conseil d'administration du 14 mars 2018, vous avez été amenés à adopter le budget primitif 2018.

Puis à l'occasion du Conseil d'Administration du 20 juin 2018, il vous a été proposé d'adopter une décision modificative n° 1 afin :

- D'une part d'intégrer, en recettes une subvention du Ministère de la Culture de 20 000 € correspondant au troisième versement d'une subvention de 80 000 € sur quatre ans (2016/2019) dans le cadre d'un appel à projet Recherche pour le programme : « HYPER LOCAL », projet déposé conjointement avec les écoles de Valenciennes et de Dunkerque-Tourcoing pour lequel l'ESAC est porteur, avec en dépenses les crédits correspondant à cette manifestation :

- D'autre part, de prévoir un crédit de 3 900 € au titre d'un remboursement Erasmus à effectuer

Aujourd'hui, il vous est proposé d'adopter une décision modificative n° 2 qui a pour objet :

- d'intégrer, en recettes une nouvelle subvention du Ministère de la Culture de 20 000 € correspondant à un projet de recherche déposé tout récemment,

- De procéder à quelques ajustements de crédits en dépenses.

DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
60632 Fournitures de petit équipement	2 000	74718 Participation Etat	20 000
6226 Honoraires	4 000		
6237 Catalogues et imprimés	2 000		
6251 Voyages et déplacements	4 000		
6718 Charges exceptionnelles	3 000		
sur opérations de gestion			
023 Virement à la section d'investissement	5 000		
INVESTISSEMENT			
2051 Concessions et droits similaires	5 000	021 Virement de la section de fonctionnement	5 000

Il vous est donc demandé d'approuver la décision modificative 2018 n°2.

A l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration :

- approuve la décision modificative n°2 définie ci-dessus.

Pour ampliation certifiée conforme

Le Président

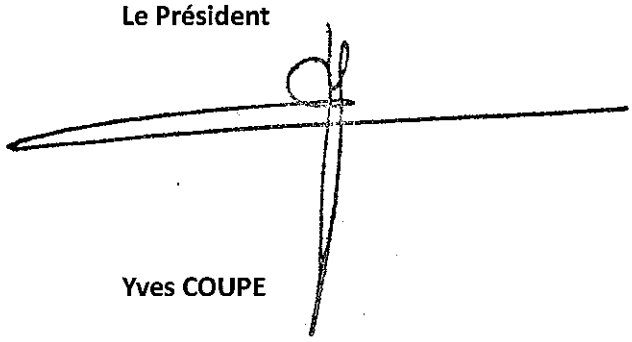

Yves COUPE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 12.11.2018 et de son affichage le 12. 11.2018

Ecole supérieure d'art

Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 9 novembre 2018

Transmis en Sous-Préfecture le 12 NOV. 2018

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
12 NOV. 2018

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

---------- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 15h00.

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 12 , Votants : 12

Présents 1) M Eric JARROT, représentant de la DRAC ; 2) M. Yves COUPE, Président ; 3) Mme Laurence SAYDON ; 4) M. Jacques RICHARD ; 5) Mme Martine RATTE; 6) M. Jean-Claude DESCHAMPS; 7) Mme Christine BOUVIER; 8) Mme Rose-Marie DESVIGNES; 9) M. Nicolas BUISSET ; 10) M. Sylvain TRANOY ; 11) M. Le Sous-Préfet ; 12) M. Frederic VAESEN

Absents excusés : 1) M. Jacques LEGENDRE ; 2) Mme Anny-Claude MORISIAUX ; 3) Mme Marie-Anne DELEVALLEE ; 4) M. Christian DHENIN ;

Date de convocation : 11 octobre 2018

Délibération 2018/18 RIFSEEP : rectification

Mesdames, Messieurs,

Lors du Conseil d'Administration du 20 juin 2018, vous avez été amenés à compléter la délibération du 4 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP, pour y inclure certains cadres d'emplois (adjoints techniques, agents de maitrise).

Cette délibération du 20 juin 2018 complétait donc celle du 4 octobre 2017 et se substituait à elle en reprenant l'ensemble des cadres d'emplois.

Par courrier reçu le 28 août 2018, Monsieur le Sous-Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, a fait quelques remarques portant sur 3 points :

- Le fait que le CIA n'était pas prévu pour les agents contractuels à temps partiel, contrairement à l'IFSE,
- Le fait que les groupes de fonctions ne pouvaient être mentionnés à titre indicatif et devaient être plus précis,
- Le fait que ne devaient être prévus que les cadres d'emploi concernés par la collectivité.

Il vous est donc proposé de prendre une nouvelle délibération :

- remplaçant celle du 20 juin 2018 et intégrant les remarques de Monsieur le Sous-Préfet,
- reprenant les termes de celle du 4 octobre 2017, et se substituant à elle.

Le conseil d'administration,

Sur rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-523 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis du Comité Technique en date du 23 mars 2017 ainsi que du 01 juin 2018 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de l'Ecole Supérieure d'Art de Cambrai,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

2/ Les bénéficiaires :

Il est proposé que les bénéficiaires se définissent comme suit :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)	
Groupe de fonctions	Emplois	Non loge	Loge pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction, d'une collectivité	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,....	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, encadrement d'une cellule avec technicité (finances, juridique, RH).	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	11 160 €

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)	
Groupe de fonctions	Emplois	Non loge	Loge pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction, d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)	
Groupe de fonctions	Emplois	Non loge	Loge pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)	
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Non loge**	**Loge pour nécessité absolue de service**
Groupe 1	**Sujétions, qualifications, technicien d'atelier.**	**11 340 €**	**7 090 €**
Groupe 2	**Agent d'exécution, agent d'entretien.**	**10 800 €**	**6 750 €**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,

2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et 'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Attribution initiale

Bien que ce ne soit pas une obligation, il est proposé, à l'instar des conditions de mise en place à l'Etat, que lors de la première attribution d'IFSE, le montant individuel octroyé à chaque agent corresponde, à minima, au montant total du régime indemnitaire perçu par ce dernier auparavant.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Il est proposé que les bénéficiaires se définissent comme suit :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux		**Montants annuels maxima (Plafonds)**
Groupe de fonctions	**Emplois**	
Groupe 1	**Direction d'une collectivité**	**6 390 €**

Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, encadrement d'une cellule avec technicité (finances, juridique, RH.....)	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds) Non loge / Loge pour nécessité absolue de service
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction, d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,	1 995 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	**Emplois**	
Groupe 1	**Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications.**	**1 260 €**
Groupe 2	**Agent d'exécution, agent d'accueil,**	**1 200 €**

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	**Emplois**	
Groupe 1	**Sujétions, qualifications, technicien d'atelier.**	**1 260 €**
Groupe 2	**Agent d'exécution, agent d'entretien.**	**1 200 €**

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

******

Il vous est donc proposé :

- D'approuver la présente délibération qui annule la délibération 2018/13 du 20 juin 2018, entérine la mise en place du RIFSEEP selon les conditions définies ci-dessus, et se substitue à la délibération du 4 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP,

- De dire que cette application se fera à compter du 01/12/2018,

- D'approuver le fait que pour les cadres d'emplois non transposés, c'est le régime indemnitaire délibéré antérieurement qui continuera à s'appliquer,

- De préciser qu'en vertu de l'article 9 du décret 2008-580 relatif à la mise à disposition des agents qui prévoit la possibilité pour la collectivité d'accueil de verser un complément de rémunération, **le R.I.F.S.E.E.P** pourra s'appliquer à ces agents sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires, notamment les plafonds mentionnés ci-dessus.

A l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration :

- approuve la délibération modifiant le RIFSEEP selon les conditions ci-dessus,

- approuve la mise en place de cette nouvelle délibération à compter du 01.12.2018, délibération annulant et remplaçant la délibération 2018/13 du 20.06.2018 et se substituant à la délibération n° 4 du 4 octobre 2017.

Pour ampliation certifiée conforme

Le Président,

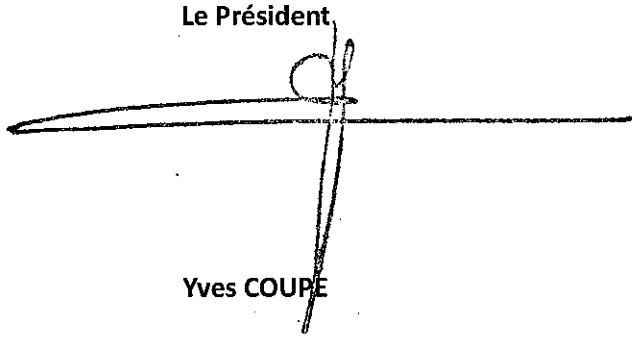

Yves COUPÉ

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 12.11.2018 et de son affichage le 12. 11.2018

Ecole supérieure d'art

Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 9 novembre 2018

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
12 NOV. 2018

Transmis en Sous-Préfecture le 12 NOV. 2018

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

---------- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 15h00.

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 12 , Votants : 12

Présents 1) M Eric JARROT, représentant de la DRAC ; 2) M. Yves COUPE, Président ;
3) Mme Laurence SAYDON ; 4) M. Jacques RICHARD ; 5) Mme Martine RATTE; 6) M. Jean-Claude DESCHAMPS; 7) Mme Christine BOUVIER; 8) Mme Rose-Marie DESVIGNES; 9) M. Nicolas BUISSET ; 10) M. Sylvain TRANOY ; 11) M. Le Sous-Préfet ; 12) M. Frederic VAESEN

Absents excusés : 1) M. Jacques LEGENDRE ; 2) Mme Anny-Claude MORISIAUX ; 3) Mme Marie-Anne DELEVALLEE ; 4) M. Christian DHENIN ;

Date de convocation : 11 octobre 2018

Date de convocation : 11 octobre 2018

Délibération 2018/19 Modèle vivant : fixation des tarifs

Mesdames, Messieurs,

Certains professeurs ont émis le souhait de pouvoir, à l'occasion des cours de dessin, de travailler de nouveau avec un modèle vivant.

Pour ce faire, il vous est proposé de fixer la rémunération horaire par rapport à celle que l'on peut observer dans les écoles voisines, pour arriver à un montant net de 15 €/heure.

Par ailleurs, il est précisé que cela concerne un très faible nombre d'heures par an.

Il vous est donc proposé de fixer cette rémunération horaire brute à 18.50 €, soit environ 15 € nets.

Par ailleurs, si le modèle souhaite se faire payer autrement que par une vacation, mais sous forme de factures, par le biais d'une association ou autres ; le paiement s'effectuera sur ces bases tarifaires.

A l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration :

- approuve la fixation des tarifs du modèle vivant selon les conditions définies ci-dessus.

Pour ampliation certifiée conforme

Le Président

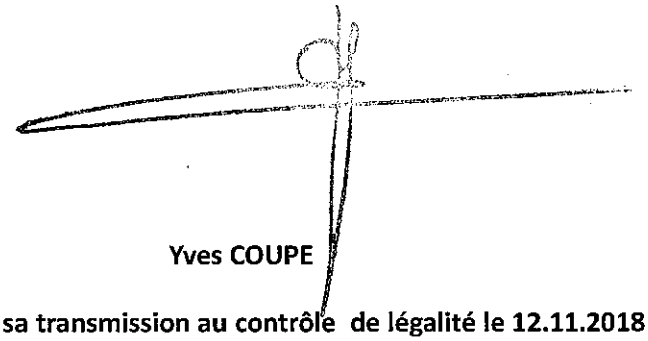

Yves COUPE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 12.11.2018 et de son affichage le 12. 11.2018.

Ecole supérieure d'art

Cambrai-Nord-Pas de Calais

Conseil d'administration du 9 novembre 2018

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVÉE LE
12 NOV. 2018

Transmis en
Sous-Préfecture
le 12 NOV. 2018

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE L'EPCC

---------- Le Conseil d'Administration de l'EPCC/Ecole Supérieure d'Art de Cambrai, dûment convoqué dans les conditions fixées par le Code Général des EPCC Ecole Supérieure Collectivités Territoriales et ses statuts, s'est réuni à l'école supérieure d'art de Cambrai à 15h00.

Nombre de conseillers : En exercice : 16, Présents : 12 , Votants : 12

Présents 1) M Eric JARROT, représentant de la DRAC ; 2) M. Yves COUPE, Président ;
3) Mme Laurence SAYDON ; 4) M. Jacques RICHARD ; 5) Mme Martine RATTE; 6) M. Jean-Claude DESCHAMPS; 7) Mme Christine BOUVIER; 8) Mme Rose-Marie DESVIGNES; 9) M. Nicolas BUISSET ; 10) M. Sylvain TRANOY ; 11) M. Le Sous-Préfet ; 12) M. Frederic VAESEN

Absents excusés : 1) M. Jacques LEGENDRE ; 2) Mme Anny-Claude MORISIAUX ; 3) Mme Marie-Anne DELEVALLEE ; 4) M. Christian DHENIN ;

Date de convocation : 11 octobre 2018

Délibération 2018/20 : Rapprochement entre établissements d'enseignements supérieurs : Approbation de l'étude de la faisabilité au sein du projet d'établissement expérimental de l'Université Polytechnique des Hauts de France

Mesdames, Messieurs,

L'article R 1431-7 du Code général des Collectivités Territoriales stipule notamment :

« Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs, ».

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, prévoit, par le biais de l'article 52, de donner l'autorisation au gouvernement de prendre par ordonnance les mesures du domaine de la loi, destinées à expérimenter de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Ce texte résulte de nombreux constats et rapports indiquant que les possibilités de regroupement entre établissements d'enseignement supérieurs n'étaient pas satisfaisantes ou manquaient de formules facilitant ces rapprochements, qui apparaissent comme nécessaires afin de donner aux établissements français de la visibilité au niveau international, améliorer les synergies, enrichir les parcours étudiants entre autres.

Le texte de loi a donc tenu compte des réticences et obstacles qu'il pouvait y avoir avec les possibilités de regroupement antérieures, et permet des formes souples, avec des points cruciaux dont celui qui prévoit que désormais, plusieurs établissements d'enseignement supérieurs peuvent se regrouper au sein d'une structure tout en conservant leur personnalité morale.

Dans le cadre de cette ordonnance, et de l'expérimentation proposée, l'Université Polytechnique des Hauts de France a prévu de déposer un dossier auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de l'innovation pour devenir établissement expérimental. (MESRI).

L'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes a prévu d'intégrer cette structure.

Pour ce faire, elle a engagé une démarche en deux étapes :

- Une première délibération, lors de son Conseil d'Administration du 7 juin 2018 indiquant son intérêt pour le projet, approuvant le principe d'étudier la faisabilité pour intégrer celui-ci, et prévoyant d'engager les travaux et concertations avec l'ensemble des instances internes et externes :

- Lors de son Conseil d'Administration du 7 novembre 2018 : trois délibérations :

  - Une première délibération, suite aux travaux menés, approuvant l'entrée dans le projet expérimental qui sera déposé par l'UPHF auprès du Ministère,

  - Une deuxième délibération approuvant les premières grandes pistes de contenus pédagogiques communs avec l'UPHF,

  - Une troisième délibération intégrant le Président de l'UPHF en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'administration de l'ESAD.

Des travaux menés par l'ESAD, et du projet retenu, il apparait que le projet d'ordonnance ainsi que les choix opérés dans le montage du dossier permettent un rapprochement entre école d'art et UPHF, tout en maintenant les spécificités et atouts des écoles d'art en tant qu'EPCC : autonomie dans la délivrance des diplômes relevant du ministère de la Culture, maintien de la personnalité morale, autonomie juridique et financière, maintien du statut des agents.

Il apparaît intéressant que l'ESAC Cambrai puisse examiner la possibilité d'intégrer ce projet étant donné que ce rapprochement permettrait notamment :

- De favoriser la mobilité internationale des étudiants (Erasmus....),

- De développer la recherche,

- De mutualiser les ressources et moyens : accès réciproques des étudiants dans chacun des sites, partage des ressources et contenus pédagogiques (bibliothèques, ateliers, conférences, séminaires...).

Il apparaît aussi pertinent que cette intégration puisse se faire dès le départ, dans le projet initial, une intégration ultérieure nécessitant en effet une procédure lourde se soldant par la prise d'un décret.

Au-delà des intérêts évidents pour une école comme l'ESAC d'intégrer un tel projet, ce rapprochement avec l'Université correspond pleinement à la vision que la Municipalité de Cambrai a de l'école, vision qui s'est traduite par la volonté de construire le nouveau bâtiment à l'entrée du campus universitaire pour affirmer la dimension « enseignement supérieur » de l'école.

Par ailleurs, le fait de se rapprocher de l''Université de Valenciennes apparait naturel puisque les Communautés d'Agglomérations de Valenciennes et Cambrai, ont souhaité construire, avec d'autres collectivités, un pôle métropolitain, dont la **Priorité 1 est : *« Inscrire le Hainaut-Cambrésis dans la 3ème Révolution industrielle »* avec comme sous-axe 1 : *« Soutenir l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et le développement des savoir-faire d'excellence ».***

Il est donc aujourd'hui proposé, que le Conseil d'administration, qui est amené à délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement, puisse se prononcer sur cette initiative et fixe un cadre général :

- Approuvant le principe d'engager la démarche visant à étudier la faisabilité d'un tel rapprochement, et ce, dans le cadre du document de travail ci-annexé, se basant sur le projet de l'ESAD de Valenciennes avec des précisions ou amendements souhaités par l'ESAC Cambrai dont les plus importants sont développés ci-après.
- Autoriser les diverses instances de l'école, Président, Directeur, à engager les démarches et le travail avec les différents instances aussi bien internes (agents, étudiants, conseil d'orientation pédagogique....) qu'externes, UPHF bien sûr, mais aussi Etat (Ministère de la Culture), Conseil Régional...

Au niveau des précisions et/ou garanties que l'ESAC et la Municipalité de Cambrai souhaitent voir précisées ou confirmées figurent notamment :

- Les financements : en effet, la Municipalité de Cambrai a toujours affirmé son soutien complet à l'école, soutien qui passe entre autres par une assurance de maintenir ses contributions et subventions. Le travail à mener sera donc de s'assurer que l'entrée dans cette expérimentation ne remettra pas en cause le soutien financier des autres partenaires traditionnels que sont le Ministère de la Culture et le Conseil Régional et que ces financements continueront bien à être perçus directement par l'école.

- Un deuxième point important concerne le retrait possible, au cas où l'expérimentation ne serait pas concluante. L'objet de cette expérimentation est d'ouvrir des perspectives de rapprochement sous des formes nouvelles, l'ESAC Cambrai souhaite que soit posée dans les statuts du futur établissement expérimental, la possibilité pour elle de se retirer

unilatéralement, après information des membres et de l'UPHF, et calendrier et procédure à formaliser, au cas où l'expérimentation ne donnerait pas satisfaction.

- Le troisième point qui apparaît important est le fait de pouvoir assurer un équilibre entre une information auprès de l'UPHF et un retour de questions ou d'observations sur les points importants : délibérations stratégiques, documents financiers, tout en alourdissant au minimum les procédures et circuits de décisions. C'est pourquoi l'ESAC Cambrai propose une alternative à la procédure d'avis retenue à ce stade par l'ESAD Valenciennes, alternative décrite dans le document annexé.

Compte-tenu de l'importance à tous niveaux de ce dossier, il est bien entendu indispensable que l'ensemble des acteurs puissent être associés de manière exhaustive, en permanence.

A ce titre, Monsieur Gilles DUPUIS, Directeur, a entamé les premières réunions d'information sur l'hypothèse envisagée. Celles-ci se poursuivront au fur et à mesure de l'avancée des travaux, notamment après retour et recoupement avec les services de l'UPHF.

De même, les services de l'Etat, dont le Ministère de la Culture seront associés et sollicités pour avis.

Au niveau calendaire, comme il l'a été indiqué, il semble préférable de s'inscrire dans le projet dès l'origine.

A l'instar de l'ESAD valenciennes, l'ESAC Cambrai sera donc amenée, si les travaux sont concluants et l'entrée en expérimentation souhaitée, de programmer un nouveau conseil d'Administration dans des délais restreints afin de prendre des délibérations plus formelles : décision d'entrée dans l'expérimentation, approbation des premières pistes de contenus pédagogiques communs, installation de nouvelles personnalités qualifiées en tant que membre du Conseil d'Administration. A ce jour, la date de fin novembre est envisagée.

Pour la suite, bien entendu, ce projet, si le Conseil d'Administration décide de le poursuivre, devra s'articuler au niveau calendaire avec le dépôt du dossier d'accréditation puisque les contenus de celles-ci font partie intégrante de ce dernier.

Les dernières délibérations (approbation des statuts de l'établissement expérimental...) devront donc intervenir en début d'année 2019, le dossier devant être déposé pour début avril.

Il vous est donc proposé :

- D'approuver le principe d'étudier la faisabilité pédagogique, juridique, financière d'un rapprochement avec l'UPHF, à partir du document ci-annexé, étant précisé qu'il ne s'agit ici que d'un document de travail élaboré par l'ESAC qui nécessite d'être recoupé, validé, par l'UPHF notamment,
- D'autoriser les instances de l'ESAC, Monsieur COUPE Président, et Monsieur Gilles DUPUIS, Directeur, à engager, dans leur champ de compétences respectives, les démarches en ce sens,
- D'autoriser la saisine du Ministère de la Culture pour expertise et avis,

A l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration :

- approuve d'engager l'étude, juridique, financière, pédagogique d'entrée dans le projet expérimental de l'UPHF selon les modalités définies dans la présente délibération et dans le document de travail annexé à cette celle-ci,

- autorise les instances de l'ESAD, Président, Directeur, à engager le travail de concertation avec l'UPHF sur ces bases.

Pour ampliation certifiée conforme

Le Président

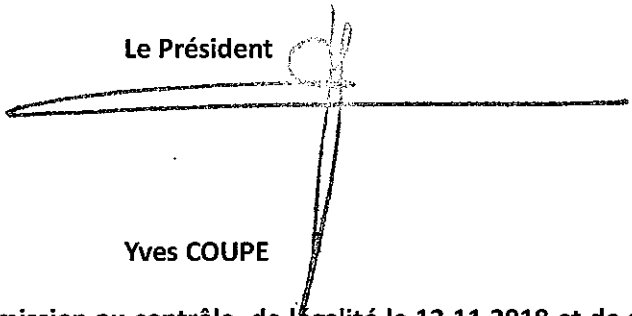

Yves COUPE

Certifiée exécutoire compte de sa transmission au contrôle de légalité le 12.11.2018 et de son affichage le 12. 11.2018

ESAC CAMBRAI. Document de travail adopté lors du Conseil d'administration du 9 novembre 2018.
pour un rapprochement avec l'UPHF

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
12 NOV. 2018

ESAD VALENCIENNES	ESAC CAMBRAI
LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance **Article 52** **Projet ordonnance**	**LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance** **Article 52** **Projet ordonnance**
Premier document de cadrage en date ~~du 08/10/2018~~ **~~(suite à réunion technique entre les deux entités)~~** **~~Version amendée et validée par les deux entités~~**	**Premier document de travail en date du 6 novembre 2018**
Dans le cadre de l'expérimentation entre l'Ecole Supérieure d'Art ~~et de Design (ESAD) de Valenciennes~~ et l'Université Polytechnique Hautes de France (UPHF) **en vue** - **De la double saisine pour avis du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et du Ministère de la Culture,** - **De l'approbation par les instances délibératives du principe d'expérimentation avec les orientations dans le présent document**	**Dans le cadre de l'expérimentation entre l'Ecole Supérieure d'Art de Cambrai et l'Université Polytechnique Hautes de France (UPHF)** **en vue** **de l'adoption de la délibération d'intention en date du 9 novembre 2018.**

1) Le début de l'expérimentation

a) Délibérations à prendre

1/Il est prévu une première délibération (~~deuxième quinzaine d'octobre 2018 ou début novembre pour ce qui concerne l'Esad~~) approuvant le principe de l'expérimentation et les grandes orientations fixées dans le document de cadrage définitif établi à partir du présent document de travail,

Une délibération (~~toujours deuxième quinzaine d'octobre 2018 ou début novembre pour ce qui concerne l'ESAD~~) approuvant les pistes de contenus, passerelles pédagogiques envisagés à ce stade

Une délibération (~~toujours deuxième quinzaine d'octobre 2018 ou début novembre pour l'Esad~~) entérinant la ou les nouvelles personnalités qualifiées intégrant par réciprocité, une personnalité proposée par l'Université (cf infra).

- 2/ Une deuxième délibération, à terme, approuvant les projets de statuts, conformément à l'article 2 alinéa 2 du projet d'ordonnance, après les divers échanges et ajustements avec les deux Ministères en vue de la publication du Décret.

1) Le début de l'expérimentation

a) Délibérations à prendre

Il est prévu une première délibération au CA du 9 novembre 2018 marquant l'intérêt pour l'ESAC de la proposition de l'UPHF, l'ouverture d'un dialogue avec celle-ci, mais aussi avec les autres instances : en interne (corps enseignant, agents, étudiants), en externe avec le Ministère de la Culture, la région et prévoyant l'étude de la faisabilité de l'entrée éventuelle dans l'expérimentation, au regard des éléments ci-après.

Si les travaux concluent à la faisabilité

1/Il est prévu une deuxième délibération (fin novembre ?) approuvant le principe de l'expérimentation et les grandes orientations fixées dans le document de cadrage définitif établi à partir du présent document de travail,

Une délibération (fin novembre ?) approuvant les pistes de contenus, passerelles pédagogiques envisagés à ce stade

Une délibération (fin novembre ?) entérinant la ou les nouvelles personnalités qualifiées intégrant par réciprocité, une personnalité proposée par l'Université (cf infra).

- 2/ Une 3ème délibération, à terme, approuvant les projets de statuts, conformément à l'article 2 alinéa 2 du projet d'ordonnance, après les divers échanges et ajustements avec les deux Ministères en vue de la publication du Décret.

b) Contenu du projet en termes de structures - Il est prévu que l'UPHF devienne établissement expérimental (changement de ses statuts) avec à l'intérieur des établissements dits composantes conservant leur personnalité morale comme le permet l'article 1 du projet d'ordonnance : les établissements composantes étant l'ESAD et l'INSA. - A côté de ces établissements composantes figureraient des composantes internes sans personnalité juridique. 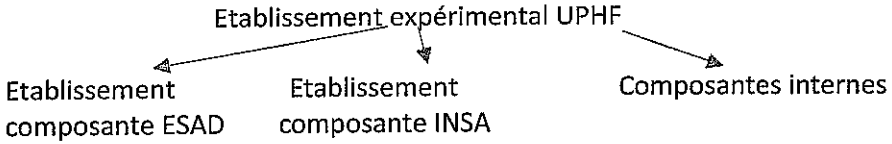 - Par la même, l'autorité de tutelle de ~~l'ESAD~~ reste sans changement	**b) Contenu du projet en termes de structures** - Il est prévu que l'UPHF devienne établissement expérimental (changement de ses statuts) avec à l'intérieur des établissements dits composantes conservant leur personnalité morale et juridique comme le permet l'article 1 du projet d'ordonnance : les établissements composantes étant l'ESAD et l'INSA et donc l'ESAC Cambrai qui viendrait se greffer. - A côté de ces établissements composantes figureraient des composantes internes sans personnalité juridique. 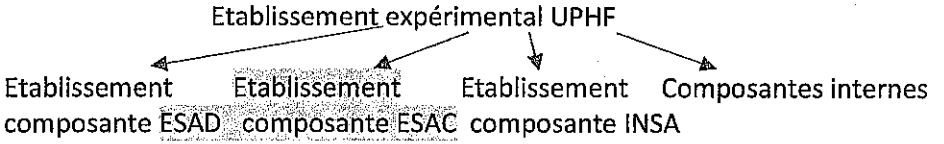 - Par la même, l'autorité de tutelle de l'ESAC reste sans changement - (Maintien tutelle Pédagogique Ministre culture sur ESAC condition sine qua non)
2) Le fonctionnement de l'expérimentation **a) Gouvernance :** Il est prévu des échanges au sein des instances délibératives. (cf article 5 alinéa 3-a)). Pour ce qui concerne ~~l'ESAD,~~ ses statuts prévoient ~~deux~~ personnalités qualifiées (avec voix délibérative) : il est donc prévu qu'une de ces ~~deux~~ personnalités soit proposée, et approuvée, conformément aux statuts, à	**2) Le fonctionnement de l'expérimentation** **a) Gouvernance :** Il est prévu des échanges au sein des instances délibératives. (cf article 5 alinéa 3-a)). Pour ce qui concerne l'ESAC, ses statuts prévoient 3 personnalités qualifiées (avec voix délibérative) dont aucune n'a été désignée à ce jour : il est donc prévu qu'une de ces 3 personnalités soit proposée, et approuvée,

partir d'un représentant proposé par l'UPHF. Pour ce qui concerne l'UPHF, il serait prévu que le directeur des établissements composantes, comme ~~l'ESAD~~, soit de droit au sein du CA avec voix consultative. Il participerait également à l'ensemble des instances de type conseil pédagogique. Pour les représentants des usagers et personnel, qui doivent être représentés à hauteur d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration de l'établissement expérimental (article 7 du projet d'ordonnance), les représentants de l'Esad (comme les autres établissements composantes) seraient intégrés en tant qu'électeur et personnes éligibles dans le cadre des élections globales mises en place par scrutin de liste	conformément aux statuts, à partir d'un représentant proposé par l'UPHF. Pour ce qui concerne l'UPHF, il serait prévu que le directeur des établissements composantes, comme l'ESAC, soit de droit au sein du CA avec voix consultative. Il participerait également à l'ensemble des instances de type conseil pédagogique. Pour les représentants des usagers et personnel, qui doivent être représentés à hauteur d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration de l'établissement expérimental (article 7 du projet d'ordonnance), les représentants de l'Esad (comme les autres établissements composantes) seraient intégrés en tant qu'électeurs et personnes éligibles dans le cadre des élections globales mises en place par scrutin de liste. Pas de places réservées donc aux représentants de l'ESAC, tout comme l'ESAD, mis dans le pot commun des élections. Pas de garantie de représentants donc.
b) Diplômes Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 du projet d'ordonnance stipulent : *« L'établissement expérimental bénéficie de l'accréditation à délivrer des diplômes dans les conditions fixées aux articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation.* *Les statuts définissent les conditions dans lesquelles ses composantes, dotées ou non de la personnalité morale, peuvent bénéficier de* ***l'accréditation à délivrer des diplômes.*** » Dans la mesure où l'ESAD ne délivre pas les mêmes diplômes que l'UPHF (DNA, DNSEP pour l'un – article 759-2 du code de l'éducation, Master pour l'autre article 613-1 du code de l'éducation) habilités par deux Ministères différents (Culture et MESRI), il est prévu que les statuts de l'établissement	**b) Diplômes** Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 du projet d'ordonnance stipulent : *« L'établissement expérimental bénéficie de l'accréditation à délivrer des diplômes dans les conditions fixées aux articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation.* *Les statuts définissent les conditions dans lesquelles ses composantes, dotées ou non de la personnalité morale, peuvent bénéficier de* ***l'accréditation à délivrer des diplômes.*** » Dans la mesure où l'ESAD ne délivre pas les mêmes diplômes que l'UPHF (DNA, DNSEP pour l'un – article 759-2 du code de l'éducation, Master pour l'autre article 613-1 du code de l'éducation) habilités par deux Ministères différents (Culture et MESRI), il est prévu que les statuts de l'établissement

expérimental intègre le fait que l'ESAD continue de bénéficier de l'accréditation à délivrer les diplômes. Si un diplôme commun devait être créé en sus, (Master) son accréditation relèverait de l'établissement expérimental. Se pose par ailleurs le point technique où il est mentionné l'accréditation des diplômes alors que l'habilitation des diplômes est remplacée par l'accréditation de l'établissement valant habilitation des diplômes	expérimental intègre le fait que l'ESAD continue de bénéficier de l'accréditation à délivrer les diplômes. Si un diplôme commun devait être créé en sus, (Master) son accréditation relèverait de l'établissement expérimental. Se pose par ailleurs le point technique où il est mentionné l'accréditation des diplômes alors que l'habilitation des diplômes est remplacée par l'accréditation de l'établissement valant habilitation des diplômes Au niveau de l'accès des étudiants à l'ESAC, il est précisé que celle-ci garderait son autonomie en la matière : concours d'entrée qui est une des particularités des écoles d'art, inscription en propre à Parcoursup…
c) Avis et approbation L'article 5 alinéa 3 du projet d'ordonnance prévoit la possibilité pour l'établissement expérimental de se faire communiquer un certain nombre de documents et de donner un avis ou une approbation sur ceux-ci. *« Lorsque l'établissement expérimental comprend des établissements composantes, **les statuts définissent** : les conditions dans lesquelles l'établissement expérimental peut :* *b) demander communication de certains de leurs actes et de leurs délibérations pour **les soumettre à son avis ou à son approbation** afin de vérifier qu'ils respectent sa stratégie, ses orientations et ses délibérations ;* *c) demander communication de leurs documents, actes et **délibérations budgétaires** pour les soumettre à son avis ou à son approbation afin de vérifier qu'ils respectent sa stratégie, ses*	**c) Avis et approbation** L'article 5 alinéa 3 du projet d'ordonnance prévoit la possibilité pour l'établissement expérimental de se faire communiquer un certain nombre de documents et de donner un avis ou une approbation sur ceux-ci. *« Lorsque l'établissement expérimental comprend des établissements composantes, **les statuts définissent** : les conditions dans lesquelles l'établissement expérimental peut :* *b) demander communication de certains de leurs actes et de leurs délibérations pour **les soumettre à son avis ou à son approbation** afin de vérifier qu'ils respectent sa stratégie, ses orientations et ses délibérations ;* *c) demander communication de leurs documents, actes et **délibérations budgétaires** pour les soumettre à son avis ou à son approbation afin de vérifier qu'ils respectent sa stratégie, ses*

orientations et ses délibérations ; *d) émettre un **avis sur les candidatures recevables** aux fonctions de dirigeant de chaque établissement composante,* e) *soumettre à l'avis ou à l'approbation d'une de ses instances collégiales tout ou partie des recrutements des établissements composantes afin de s'assurer du respect de sa stratégie en matière de ressources humaines ».* Il n'est prévu aucun document soumis à approbation, notamment pour respecter le principe d'autonomie du conseil d'administration de l'ESAD, mais des avis possibles. (Cf infra). De par la procédure très complexe pour le recrutement du directeur d'un EPCC prévue par les articles L 1431-5 et R 1431-10 du CGCT, recrutement qui repose sur le projet pédagogique de l'établissement et fait intervenir diverses instances (personnes publiques, conseil d'administration, Président) il n'est pas prévu de faire intervenir un nouvel avis comme permis par l'article 5-3-d. ~~Pour les délibérations et documents budgétaires, (5-3-b et 5-3-c) même si l'approbation n'est pas envisagée, un avis de l'établissement expérimental est envisagé avec :~~ ~~- à définir si toutes les délibérations sont concernées ou celles importantes ou relevant de certains domaines,~~ ~~- à intégrer des procédures d'avis qui soient souples et ne nécessitent pas des procédures lourdes en amont (à intégrer dans la réflexion sur le fonctionnement interne de l'établissement expérimental : délégations….).~~ ~~Pour ce qui est de l'avis donné par une des instances collégiales de l'établissement expérimental, (5-3-c) sur les recrutements des établissements composantes il est envisagé que les statuts intègrent cet avis pour les~~	*orientations et ses délibérations ;* *d) émettre un **avis sur les candidatures recevables** aux fonctions de dirigeant de chaque établissement composante,* e) *soumettre à l'avis ou à l'approbation d'une de ses instances collégiales tout ou partie des recrutements des établissements composantes afin de s'assurer du respect de sa stratégie en matière de ressources humaines ».* Il n'est prévu aucun document soumis à approbation, notamment pour respecter le principe d'autonomie du conseil d'administration de l'ESAD, mais des avis possibles. (Cf infra). De par la procédure très complexe pour le recrutement du directeur d'un EPCC prévue par les articles L 1431-5 et R 1431-10 du CGCT, recrutement qui repose sur le projet pédagogique de l'établissement et fait intervenir diverses instances (personnes publiques, conseil d'administration, Président) il n'est pas prévu de faire intervenir un nouvel avis comme permis par l'article 5-3-d. Pour les délibérations et documents budgétaires, (5-3-b et 5-3-c) il est envisagé que les documents stratégiques : documents budgétaires, délibérations stratégiques (modification du projet pédagogique, modification des instances gouvernantes et délibérations modifiant les relations entre l'ESAC et l'UPHF, soient transmis en amont au Président de l'UPHF qui pourrait émettre des observations, demander des compléments d'information, par sa présence au sein du CA ou en amont par courrier. Compte-tenu des délais réglementaires d'envoi des délibérations pour l'ESAC, qui sont de 10 jours, le délai de 20 jours avant minimum pour envoyer les projets à l'UPHF est proposé. Pour les recrutements, il peut être envisagé que pour ceux qui portent sur les

~~recrutements qui touchent les domaines pédagogiques communs (recherche...). Les textes prévoient que l'avis relève d'une instance collégiale, à voir quelle instance, composition, mode et souplesse de fonctionnement.~~	sujets pédagogiques communs, une instance collégiale composée de membres de l'UPHF et de l'ESAC étudie les candidatures en amont du choix et émette un avis, cette instance devant être souple, restreinte, et réactive.
d - Instances paritaires en matière de ressources humaines Le projet d'ordonnance prévoit, en matière de ressources humaines, diverses instances qu'il est possible de mettre en commun entre établissement expérimental et établissements composantes : - Section disciplinaire (dernier alinéa article 3) - Comité technique (article 9) - Commission administrative paritaire (article 9) L'ESAD relève du statut de la fonction publique territoriale (loi 84-53) contrairement à l'UPHF qui relève de la fonction publique d'Etat. De plus, l'ESAD de par sa taille, ne dispose pas de comité technique propre (article 32 loi 84-53) ni de commission administrative paritaire interne (article 28), elle relève pour ces instances de celles placées auprès du centre de gestion. Il n'est donc pas prévu que l'expérimentation intègre ces possibilités d'instances communes.	**d- Instances paritaires en matière de ressources humaines** Le projet d'ordonnance prévoit, en matière de ressources humaines, diverses instances qu'il est possible de mettre en commun entre établissement expérimental et établissements composantes : - Section disciplinaire (dernier alinéa article 3) - Comité technique (article 9) - Commission administrative paritaire (article 9) L'ESAD relève du statut de la fonction publique territoriale (loi 84-53) contrairement à l'UPHF qui relève de la fonction publique d'Etat. De plus, l'ESAD de par sa taille, ne dispose pas de comité technique propre (article 32 loi 84-53) ni de commission administrative paritaire interne (article 28), elle relève pour ces instances de celles placées auprès du centre de gestion. Il n'est donc pas prévu que l'expérimentation intègre ces possibilités d'instances communes.
e) Transfert et/ou délégations de compétences L'article 5 alinéa 1 du projet d'ordonnance stipule « *Lorsque l'établissement expérimental comprend des établissements composantes,* ***les statuts définissent :*** • *1° les conditions dans lesquelles ces établissements composantes*	**e)Transfert et/ou délégations de compétences** L'article 5 alinéa 1 du projet d'ordonnance stipule « *Lorsque l'établissement expérimental comprend des établissements composantes,* ***les statuts définissent :*** • *1° les conditions dans lesquelles ces établissements composantes*

peuvent lui déléguer ou lui transférer des compétences », Les compétences de l'Esad en tant qu'EPCC ont été fixées par l'arrêté préfectoral de création, il semble difficile juridiquement de faire un transfert de compétences sans modification statutaire qui relève d'une procédure relativement lourde	*peuvent lui déléguer ou lui transférer des compétences »,* Les compétences de l'Esad en tant qu'EPCC ont été fixées par l'arrêté préfectoral de création, il semble difficile juridiquement de faire un transfert de compétences sans modification statutaire qui relève d'une procédure relativement lourde
f) Mutualisation des ressources **a- Personnel** Les alinéas 3 à 5 de l'article 8 du projet d'ordonnance stipulent « « *Dans les conditions fixées par les statuts de l'établissement expérimental,* ***les agents d'un établissement composante*** *peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement expérimental ainsi qu'au sein des autres établissements composantes.* *Lorsqu'ils exercent leur activité au sein de l'établissement expérimental ou d'un autre établissement composante, ils sont placés* ***sous l'autorité du chef de cet établissement.*** *Les agents de l'établissement expérimental peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou plusieurs établissements composantes.* » Ces dispositions qui permettent de la souplesse et une mutualisation au sein de l'établissement expérimental, dans l'exercice des fonctions des agents, ~~seraient intégrées dans les statuts aussi bien en sens descendant qu'ascendant.~~	**f) Mutualisation des ressources** **a- Personnel** Les alinéas 3 à 5 de l'article 8 du projet d'ordonnance stipulent « « *Dans les conditions fixées par les statuts de l'établissement expérimental,* ***les agents d'un établissement composante*** *peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement expérimental ainsi qu'au sein des autres établissements composantes.* *Lorsqu'ils exercent leur activité au sein de l'établissement expérimental ou d'un autre établissement composante, ils sont placés* ***sous l'autorité du chef de cet établissement.*** *Les agents de l'établissement expérimental peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou plusieurs établissements composantes.* » Ces dispositions qui permettent de la souplesse et une mutualisation au sein de l'établissement expérimental, dans l'exercice des fonctions des agents, peuvent être envisagées. Cette possibilité de mutualisation devra faire l'objet d'un travail en commun avec l'UPHF et les agents, en amont de l'adoption des projets de statuts, afin

b - Moyens et services communs Il est prévu une mutualisation des moyens, du patrimoine avec par exemple des accès des étudiants de chaque établissement aux moyens et locaux de l'autre (installations sportives, bibliothèques, ateliers...). Par contre, pour certains domaines ou thèmes, il apparaît que l'établissement expérimental pourrait être l'échelon pertinent. A ce stade, quelques pistes ont été évoquées : - International, - Communication, - Vie étudiante : gestion des titres de séjours, ... Les statuts intégreraient donc la possibilité que l'ESAD puisse déléguer à l'établissement expérimental par convention interne et pour une période définie, certaines de ses ~~compétences~~ arrêtées initialement.	que ces derniers intègrent le cadre général, tout en permettant, pour plus de souplesse et de réactivité, le renvoi à des actes ultérieurs (délibérations, convention) pour la mise en œuvre concrète de cette mobilité. **b - Moyens et services communs** Il est prévu une mutualisation des moyens, du patrimoine avec par exemple des accès des étudiants de chaque établissement aux moyens et locaux de l'autre (installations sportives, bibliothèques, ateliers...). Par contre, pour certains domaines ou thèmes, il apparaît que l'établissement expérimental pourrait être l'échelon pertinent. A ce stade, quelques pistes ont été évoquées : - International, - Communication, - Vie étudiante : gestion des titres de séjours, ... Les statuts intégreraient donc la possibilité que l'ESAD puisse déléguer à l'établissement expérimental par convention interne et pour une période définie, certaines de ses missions arrêtées initialement.
g) Finances Dans les statuts sera prévue la présentation du budget consolidé de l'établissement expérimental et des établissements composantes.	**g) Finances** Dans les statuts sera prévue la présentation du budget consolidé de l'établissement expérimental et des établissements composantes. Il est précisé que ce budget consolidé correspond uniquement à la présentation d'un état comptable, mais que chaque entité conserve son propre « budget d'exécution » voté par son instance de gouvernance (CA

	dans le cas de l'ESAC). Pour préciser cette notion, le budget d'exécution, voté au niveau de l'ESAC, entraine de facto que celle-ci continue de solliciter et recevoir directement ses financements habituels : contributions de la ville de Cambrai, de la DRAC, subvention du Conseil régional...
Par ailleurs, ceux-ci prévoiraient les possibilités de flux financiers descendants et ascendants entre établissement expérimental et établissements composantes.	Par ailleurs, ceux-ci prévoiraient les possibilités de flux financiers descendants et ascendants entre établissement expérimental et établissements composantes. Ces flux financiers permettent le cas échéant que chaque établissement composante verser une contribution à l'établissement expérimental pour une mission commune gérée à son niveau, ou inversement, qu'un financement obtenu spécifiquement et relevant de l'ensemble puisse être répercuté.
h) Coordination territoriale L'article 13 du projet d'ordonnance prévoit que la coordination territoriale peut-être assurée par un établissement expérimental ou conjointement par des établissements liés par une convention. Il apparait que l'échelon pertinent pour assurer cette coordination territoriale est l'établissement expérimental via sa propre participation à la COMUE. Les statuts intégreront cette dimension.	**h) Coordination territoriale** L'article 13 du projet d'ordonnance prévoit que la coordination territoriale peut-être assurée par un établissement expérimental ou conjointement par des établissements liés par une convention. Il apparait que l'échelon pertinent pour assurer cette coordination territoriale est l'établissement expérimental via sa propre participation à la COMUE. Les statuts intégreront cette dimension.
3) Les modifications du projet en cours d'expérimentation **a) Modifications des statuts :**	**3) Les modifications du projet en cours d'expérimentation** **a) Modifications des statuts :**

Le dernier alinéa de l'article 2 stipule *« Les statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu. Ils peuvent prévoir que cette délibération est prise après avis ou approbation des établissements composantes. Ces modifications sont approuvées par décret ».* Par « parallélisme des formes », et dans la mesure où l'ensemble des établissements composantes ont été amenés à délibérer initialement sur les projets de statuts, il est prévu d'utiliser la possibilité offerte par l'ordonnance afin que les statuts intègrent la nécessité de l'approbation de chaque établissement composante.	Le dernier alinéa de l'article 2 stipule *« Les statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu. Ils peuvent prévoir que cette délibération est prise après avis ou approbation des établissements composantes. Ces modifications sont approuvées par décret ».* Par « parallélisme des formes », et dans la mesure où l'ensemble des établissements composantes ont été amenés à délibérer initialement sur les projets de statuts, il est prévu d'utiliser la possibilité offerte par l'ordonnance afin que les statuts intègrent la nécessité de l'approbation de chaque établissement composante.
b) Intégration d'un nouvel établissement composante ou retrait d'un établissement composante L'article 4 alinéa 3 de l'ordonnance stipule *« : Les statuts prévoient les modalités selon lesquelles **il peut être mis fin,** en cours d'expérimentation, à la participation d'un établissement composante à l'établissement expérimental et celles selon lesquelles un établissement peut intégrer l'établissement expérimental ».* A l'instar de la modification des statuts, il serait prévu que ~~le retrait~~ ou l'intégration d'un établissement composante nécessite une délibération de chacun des établissements. (expérimental et composante)..)	**b) Intégration d'un nouvel établissement composante ou retrait d'un établissement composante** L'article 4 alinéa 3 de l'ordonnance stipule *« : Les statuts prévoient les modalités selon lesquelles **il peut être mis fin,** en cours d'expérimentation, à la participation d'un établissement composante à l'établissement expérimental et celles selon lesquelles un établissement peut intégrer l'établissement expérimental ».* ~~A l'instar de la modification des statuts, il serait prévu que l'intégration d'un établissement composante nécessite une délibération de chacun des établissements. (expérimental et composante~~ L'intégration d'un nouvel établissement composante, si elle nécessite une modification des statuts, répondra à la procédure de modification de ceux-ci décrite ci-dessus. Dans le cas contraire, l'intégration relèvera de la décision de l'établissement expérimental. Dans la mesure où il s'agit d'une expérimentation qui par définition, doit pouvoir être interrompue en cas d'échec ou si elle n'amène pas les plus-value escomptées, il serait prévu dans les statuts que l'ESAC puisse se retirer

	unilatéralement sur la base d'une délibération prise en conseil d'administration, après avoir prévenu en amont l'ensemble des membres selon un calendrier et des modalités à définir. Il est légitime que les établissements composantes qui préexistaient à la création de l'établissement expérimental puissent bénéficier de cette latitude, contrairement aux établissements composantes créés simultanément ou postérieurement à la création de l'établissement expérimental, les premiers disposant antérieurement d'un statut et de leurs ressources, tandis que les seconds, comme l'INSA, devront surtout leur existence à l'université.
4) La fin de l'expérimentation **a) Durée de l'expérimentation** Dans la mesure où l'article 16 du projet d'ordonnance prévoit la possibilité de sortir du régime expérimental à l'issue de la deuxième année, il est prévu de ne pas se bloquer avec une durée d'expérimentation trop courte et de retenir la durée maximale de 10 ans prévue au II de l'article 52 de la loi confiance (10 ans à compter de la date de publication de l'ordonnance). Article 16 du projet d'ordonnance *« 1° A compter de l'issue de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de ses statuts pris en application de la présente ordonnance, un établissement expérimental peut demander au ministre chargé de l'enseignement supérieur* ***qu'il soit procédé à son évaluation*** *afin de sortir du régime expérimental avant le terme de la période mentionnée à l'article 1.* *La demande est formulée par l'autorité exécutive de l'établissement,* ***après délibération adoptée à la majorité absolue*** *des membres composant son conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.* *Elle précise si l'établissement entend* ***accéder à la qualification de grand établissement*** *définie à l'article L. 717-1 du code de l'éducation.*	**4) La fin de l'expérimentation** **a) Durée de l'expérimentation** Dans la mesure où l'article 16 du projet d'ordonnance prévoit la possibilité de sortir du régime expérimental à l'issue de la deuxième année, il est prévu de ne pas se bloquer avec une durée d'expérimentation trop courte et de retenir la durée maximale de 10 ans prévue au II de l'article 52 de la loi confiance (10 ans à compter de la date de publication de l'ordonnance). Article 16 du projet d'ordonnance *« 1° A compter de l'issue de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de ses statuts pris en application de la présente ordonnance, un établissement expérimental peut demander au ministre chargé de l'enseignement supérieur* ***qu'il soit procédé à son évaluation*** *afin de sortir du régime expérimental avant le terme de la période mentionnée à l'article 1.* *La demande est formulée par l'autorité exécutive de l'établissement,* ***après délibération adoptée à la majorité absolue*** *des membres composant son conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.* *Elle précise si l'établissement entend* ***accéder à la qualification de grand établissement*** *définie à l'article L. 717-1 du code de l'éducation.*

Lorsqu'il est fait droit à la demande mentionnée au premier alinéa, le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur rend son évaluation dans un délai de six mois à compter de la demande formulée par l'autorité exécutive de l'établissement ».	*Lorsqu'il est fait droit à la demande mentionnée au premier alinéa, le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur rend son évaluation dans un délai de six mois à compter de la demande formulée par l'autorité exécutive de l'établissement ».*
b) L'établissement à l'issue de l'expérimentation. L'article 16 prévoit les différentes options qui s'offrent à l'issue de l'expérimentation, options qui ne peuvent intervenir qu'après avis du HCERES conformément à l'article 15 du projet d'ordonnance. Article 15 « *Les statuts des établissements expérimentaux créés ou modifiés en application de la présente ordonnance ne peuvent être pérennisés qu'après* ***avis du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur*** *mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche* ». Pour ce qui des options à l'issue, (article 16) : si la solution retenue était la pérennisation du partenariat dans sa configuration expérimentale, à savoir maintien des personnalités morales des établissements composantes, cela nécessitera que l'établissement expérimental obtienne le statut de grand établissement. C'est la solution retenue à ce stade en cas de réussite de l'expérimentation. Article 16 :	**b) L'établissement à l'issue de l'expérimentation.** L'article 16 prévoit les différentes options qui s'offrent à l'issue de l'expérimentation, options qui ne peuvent intervenir qu'après avis du HCERES conformément à l'article 15 du projet d'ordonnance. Article 15 « *Les statuts des établissements expérimentaux créés ou modifiés en application de la présente ordonnance ne peuvent être pérennisés qu'après* ***avis du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur*** *mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche* ». Pour ce qui des options à l'issue, (article 16) : si la solution retenue était la pérennisation du partenariat dans sa configuration expérimentale, à savoir maintien des personnalités morales des établissements composantes, cela nécessitera que l'établissement expérimental obtienne le statut de grand établissement. C'est la solution retenue à ce stade en cas de réussite de l'expérimentation. Pour ce qui concerne l'ESAC, il est acté que la pérennisation ne pourra être envisagée que si le projet définitif intègre et conserve les points essentiels : maintien de la personnalité morale, autonomie juridique et financière, autonomie pour la délivrance des diplômes qui relève du Ministère de la Culture, statuts des agents. Article 16 :

*2° Au vu de cette évaluation, l'établissement peut demander **soit la pérennisation de ses statuts, soit la poursuite de l'expérimentation** jusqu'au terme de la période mentionnée au premier alinéa, soit qu'il y soit mis fin par décret.* *3° Par dérogation aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 717-1 du code de l'éducation,* *l'établissement expérimental qui a fait l'objet d'une évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur dans les conditions définies au premier alinéa du 1° et qui a fait part de sa volonté d'obtenir la **qualification de grand établissement** dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1° peut obtenir cette qualification, y compris lorsqu'il comprend des établissements composantes.*	*2° Au vu de cette évaluation, l'établissement peut demander **soit la pérennisation de ses statuts, soit la poursuite de l'expérimentation** jusqu'au terme de la période mentionnée au premier alinéa, soit qu'il y soit mis fin par décret.* *3° Par dérogation aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 717-1 du code de l'éducation,* *l'établissement expérimental qui a fait l'objet d'une évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur dans les conditions définies au premier alinéa du 1° et qui a fait part de sa volonté d'obtenir la **qualification de grand établissement** dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1° peut obtenir cette qualification, y compris lorsqu'il comprend des établissements composantes.*
5) **Autres dispositions de l'ordonnance** D'autres dispositions de l'ordonnance ne concernent pas spécifiquement les liens entre établissement expérimental et établissements composantes mais plus le fonctionnement interne de l'établissement expérimental. - Article 3 : dérogations aux règles de majorité et de limite d'âge, - Article 6 : désignation et durée du mandat du chef d'établissement, - Article 7 : composition du conseil d'administration et des autres organes décisionnels ainsi que délégations au chef d'établissement, - Article 11 : affectation des crédits et emplois	5) **Autres dispositions de l'ordonnance** D'autres dispositions de l'ordonnance ne concernent pas spécifiquement les liens entre établissement expérimental et établissements composantes mais plus le fonctionnement interne de l'établissement expérimental. - Article 3 : dérogations aux règles de majorité et de limite d'âge, - Article 6 : désignation et durée du mandat du chef d'établissement, - Article 7 : composition du conseil d'administration et des autres organes décisionnels ainsi que délégations au chef d'établissement, - Article 11 : affectation des crédits et emplois